

SYSTÈME DE PAIEMENT PRÉ-AUTORISÉ

Le système de paiement pré-autorisé est offert à tous les producteurs d'œufs de consommation du Québec. Ce système de prélèvement automatique permet à la Fédération d'effectuer, par l'entremise de son institution financière, la gestion de ses prélevés, ainsi que toute facture émise par celle-ci au cours d'une période.

Avantages du système de paiement pré-autorisé :

- Il permet aux producteurs :
 - a) de faire des économies en temps, évitant ainsi toute manipulation au niveau de la production des chèques;
 - b) d'exercer une meilleure gestion au niveau de ses liquidités.
- Il offre à la Fédération de meilleurs outils pour gérer ses entrées de fonds.

Frais de gestion du système :

- Tous les frais inhérents au fonctionnement du système de paiement pré-autorisé sont sous la responsabilité de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec. Les frais de gestion représentent un minimum de 30 \$ par mois ou 0,15 \$ par transaction.

Autorisation de paiements :

- Chaque producteur doit compléter la convention relative au service de paiement pré-autorisé (voir le formulaire ci-joint) pour avoir accès au service.

Comment adhérer au système de paiement pré-autorisé ?

- Le producteur désirant obtenir le service de paiement pré-autorisé, doit s'assurer :
 1. de remplir la section identification du payeur;
 2. de remplir la section concernant son institution financière;
 3. de joindre un spécimen de chèque avec la mention « NUL » inscrite sur le chèque, afin d'activer son dossier;
 4. que les signataires de la convention soient les personnes autorisées à signer les chèques de la compagnie.



- Le producteur devra nous faire parvenir le formulaire identifié « Copie à retourner à la Fédération » dûment rempli.
- Le producteur pourra en tout temps renoncer à cette convention en apposant sa signature au bas de la copie qu'il aura gardée en sa possession. Il est primordial pour le producteur de conserver sa convention dans l'éventualité où une telle modification deviendrait nécessaire.

Fonds insuffisants :

- Dans l'éventualité où la Fédération se verrait refuser tout paiement, le producteur sera responsable de tous les frais engendrés dans le cadre d'une insuffisance de fonds. Les frais lui seront facturés.